

**Droits de télédiffusion des Championnats de France de  
Rugby TOP 16 et PRO D2**

**2003-2007**

**LIGUE NATIONALE DE RUGBY**

**«APPEL A LA CONCURRENCE RELATIF A LA TELEDIFFUSION DES  
MATCHES DES CHAMPIONNATS DE FRANCE DE RUGBY TOP 16 ET PRO D2  
POUR LES SAISONS 2003/2004, 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007»**

Le Championnat de France de Rugby Professionnel organisé et géré par la LNR comprend deux divisions :

- le TOP 16 (1<sup>ère</sup> Division)
- la PRO D2 (2<sup>ème</sup> Division)

Les droits d'exploitation audiovisuelle du Championnat de France TOP 16 ont été cédés, en vertu d'un contrat, par la LNR à une chaîne de télévision française payante jusqu'à la fin de la saison 2002/2003.

La LNR, qui souhaite disposer d'une visibilité de ses ressources et de sa couverture médiatique pour les saisons à venir, a décidé, afin de respecter notamment la loi sur le sport de procéder à un appel à la concurrence en vue de la concession de certains droits d'exploitation audiovisuelle des Championnats de France de Rugby TOP 16 et PRO D2 pour les saisons 2003/2004, 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007 (4 saisons sportives).

L'appel à la concurrence a été adressé le vendredi 13 septembre 2002 à 25 télévisions françaises payantes ou non payantes susceptibles, selon la LNR, d'être intéressées par la retransmission télévisuelle des Championnats de France de Rugby TOP 16 et PRO D2 pour les saisons 2003/2004, 2004/2005, 2005/2006 et 2006/2007, et a pour objet notamment de définir les droits que la LNR envisage de concéder, les conditions requises et les critères qui seront pris en considération par la LNR dans l'examen des offres.

## Definition des Lots

### **Lot n° 1 - Ouvert à toute chaîne de télévision, tout groupe de chaînes de télévision ou services de télédiffusion contrôlés par une même entité**

- Diffusion en direct d'au minimum un match par journée de championnat pour la phase préliminaire du TOP 16. Toute diffusion en direct pourra faire l'objet de rediffusion.
- Diffusion en direct d'au minimum un match par journée de championnat pour la phase qualificative du TOP 16. Toute diffusion en direct pourra faire l'objet de rediffusion.
- Diffusion en direct d'au minimum d'une demi-finale du TOP 16. Toute diffusion en direct pourra faire l'objet de rediffusion.
- Diffusion en direct de la finale du TOP 16. Toute diffusion en direct pourra faire l'objet de rediffusion.

Dans l'éventualité où, au titre du Lot 1, la finale serait diffusée par une chaîne de télévision payante, il n'y aura pas d'exclusivité sur la diffusion en direct de la finale. En effet, conformément à la loi du 30 septembre 1986 modifiée transposant la Directive "Télévision Sans Frontière" n° 89/552/CEE modifiée, et aux termes de laquelle les événements d'importance majeure (dont la liste doit être fixée par Décret mais dont la finale du Championnat de France de Rugby fera partie) ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre. En conséquence, la finale sera susceptible d'être télédiffusée sur une chaîne de télévision non payante au titre de l'attribution du Lot 2.

- Possibilité de diffuser en direct et en multiplex les matches de la dernière journée de championnat de la phase préliminaire et de la phase qualificative du TOP 16. La diffusion en direct du multiplex pourra faire l'objet de rediffusion.

Dans la mesure où les matches des dernières journées de chaque phase se déroulent à la même heure, le candidat retenu pour ce Lot devra choisir, lors de ces journées, de diffuser, soit un match en intégralité et en direct, soit plusieurs matches en multiplex et en direct.

- Diffusion d'un magazine lors de chaque journée du TOP 16 portant principalement sur les images de tous les matches et les résultats de chaque journée de la phase préliminaire, de la phase qualificative, des demi-finales et de la finale du TOP 16 ainsi que sur les résultats et classements du championnat de PRO D2.

**Lot n° 2 - Ouvert exclusivement aux chaînes de télévision non payantes**

- Diffusion en direct d'une demi-finale du TOP 16 dans l'éventualité où elle n'aurait pas été attribuée au titre du Lot 1.
- Diffusion en direct de la finale du TOP 16 dans l'éventualité où la finale au titre du Lot 1 serait diffusée par une chaîne de télévision payante et ce, en application de la Loi du 30 septembre 1986 modifiée. Dans ce cas, il n'y aura pas d'exclusivité pour la diffusion en direct de la finale.

**Lot n° 3 – Ouvert à toute chaîne de télévision, tout groupe de chaînes de télévision ou tout services de télédiffusion contrôlés par une même entité**

- Diffusion d'un magazine hebdomadaire, à compter de la première journée de la Compétition jusqu'à la fin de la saison, d'informations générales consacrées au rugby professionnel et traitant notamment des matches et des résultats du TOP 16 et de la PRO D2, des coulisses du rugby professionnel, des clubs, des joueurs et entraîneurs et de tout autre sujet tel que notamment la présentation des prochaines journées de la Compétition.

Dans l'éventualité où un seul candidat serait retenu pour le Lot 1 et le Lot 3, ce dernier pourra diffuser un seul magazine hebdomadaire, à compter de la première journée de la Compétition jusqu'à la fin de la saison, et dont les sujets devront porter à la fois sur le contenu des magazines des Lots 1 et 3.

**Lot n° 4 - Ouvert à toute chaîne de télévision, tout groupe de chaînes de télévision ou services de télédiffusion contrôlés par une même entité**

- Diffusion en direct ou en différé d'au moins 10 matches du championnat de France de PRO D2 par saison, sous réserve que ces matches ne soient pas diffusés pendant la diffusion (en direct ou en différé) du magazine ou des matches du TOP 16.

**Lot n° 5 - Ouvert exclusivement aux chaînes de télévision payantes**

- Diffusion en paiement à la séance et en direct des matches de la phase préliminaire et de la phase qualificative du TOP 16 n'ayant pas fait l'objet d'une diffusion en direct ou en différé dans le cadre du Lot 1.

<b>Réponses reçues</b>
------------------------

Réponses reçues par la LNR le 14 octobre :

M6, Aqvi TV et Paris Première ont répondu négativement à l'appel à la concurrence.

La LNR a reçu 4 dossiers de Réponse lundi 14 Octobre 2002.

	<b>Chaînes candidates</b>	<b>Total</b>
<b>Lot 1 (TOP 16)</b>	CANAL PLUS ; TPS	2
<b>Lot 2 (Finale TOP 16)</b>	France télévisions	1
<b>Lot 3 (Magazine)</b>	TPS ; L'EQUIPE TV	2
<b>Lot 4 (Pro D2)</b>	Aucun candidat	0
<b>Lot 5 (Pay per view)</b>	TPS	1

Seul le Lot 4 portant sur la Pro D2 n'a pas obtenu de réponses des chaînes ; France Télé propose dans le cadre de son partenariat global la diffusion à titre non exclusif de matchs de Pro D2 sur les stations régionales.

Chacune des chaînes a été auditionnée et a pu faire part de propositions complémentaires reçues le mercredi 6 novembre.

## **Le rugby encore plus fort !!!**

A l'issue de cet appel à la concurrence, la LNR et le rugby professionnel français se renforcent. La valeur et l'attrait de nos compétitions ont considérablement été réévalués à cette occasion.

La LNR se réjouit de la qualité de couverture et d'exposition du championnat qui va résulter de cet appel d'offres.

Les décisions prises constituent la 2<sup>ème</sup> étape de cette professionnalisation du rugby : après la réforme des structures, c'est la progression de sa couverture médiatique qui s'annonce.

Cela se traduit notamment par une :

### **AUGMENTATION DE la COUVERTURE DES CHAMPIONNATS**

### **AMELIORATION des POSSIBILITES MARKETING et CONDITIONS d'EXPLOITATION et de PROMOTION du TOP 16**

### **AUGMENTATION DES DROITS**

**A l'unanimité, le Comité Directeur a décidé d'attribuer les droits de télédiffusion du TOP 16 des quatre prochaines saisons à CANAL PLUS. Les améliorations de l'offre Rugby par rapport au contrat actuel sont notamment**

#### **1 / PROGRAMMATION, EXPOSITION : une qualité de COUVERTURE**

\* Matches en direct :

**2 matchs en direct par journée :**

un le samedi à 15 heures (comme cette saison) sur CANAL PLUS PREMIUM

**Nouveauté :** un le vendredi soir à 19h30 sur SPORT PLUS

Ce nouveau créneau du vendredi soir va offrir de nouvelles perspectives d'organisation et de promotion des matchs par les clubs dont certains sont demandeurs depuis quelque temps...

\* Magazine :

Jour de Rugby à un nouvel horaire : le dimanche à midi (45 minutes)

Ce magazine qui diffusera tous les résumés des matchs du TOP 16 présentera également les résultats et classement ainsi que les images des plus belles affiches de PRO D2.

Cela permettra de sensibiliser et de conquérir un public plus large et plus familial

### **NOUVEAUTE : GARANTIE d'EXPOSITION des CLUBS**

Le titulaire du Lot 1 s'engage à diffuser au minimum 1 fois par saison chaque club à l'occasion des matchs diffusés en direct sur CANAL PLUS et SPORT PLUS

Cela renforce le traitement renforcé de chaque club vis-à-vis de leurs dirigeants, actionnaires, partenaires, annonceurs et de montrer les efforts et investissements des clubs et des collectivités locales.

## **2 / PROMOTION**

La proposition retenue permet d'envisager un développement accru de la promotion du rugby au travers de bandes-annonces, programmes courts sur les antennes du Groupe Canal PLUS mais aussi de présenter le championnat et le Rugby professionnel par ses images : en effet, la LNR en étant propriétaire des images va pouvoir conclure des opérations avec des partenaires privés et publics de tout horizon sous forme de clips, spots, de bandes-annonces....

## **3 / EXPLOITATION DES DROITS DU CHAMPIONNAT**

### **- Commercialisation des droits TV à l'étranger**

Par ce choix, la LNR détient dorénavant la maîtrise de la commercialisation des images du Championnat à l'étranger. Le TOP 16 a beaucoup d'atouts à présenter au rugby mondial et la volonté de la LNR est que le Championnat (pas seulement la Finale) soit suivi dans l'Hémisphère Sud en Australie, Argentine, Nouvelle Zélande et Afrique du Sud mais aussi dans d'autres pays comme le Japon.

L'Europe doit également devenir un terrain de conquête de notre championnat.

### **- Droits Vidéo, CD ROM, Droits Internet, UMTS**

La LNR assurera la vente de ces droits tout en conservant l'intégralité des recettes

## **4 / CONDITIONS FINANCIERES**

Bien que limitée à 4 ans par application du décret sur les Ligues, la commercialisation des droits du TOP 16 progresse de **46 %** par rapport au contrat conclu en 1998 pour 5 saisons (350 MF)

Cette majoration très sensible des droits est réalisée en sachant que la LNR conserve la commercialisation de la Finale sur une chaîne de télévision non payante et ce, en application de la Loi du 30 septembre 1986 modifiée.

## **5 / Les autres droits**

### **La LNR n'a pas encore décidé du choix**

#### **- du diffuseur de la Finale en accès non payant**

- de la chaîne pour un 2<sup>ème</sup> magazine traitant du Rugby professionnel, de ses coulisses, de ses acteurs
- de la chaîne qui retransmettra des matchs de PRO D2.

Les réflexions et études des dossiers sont en cours et se poursuivront dans les prochaines semaines.

En conclusion, à l'heure où les clubs et les deux championnats connaissent une croissance des affluences de plus de 10% cette saison, une nouvelle étape s'enclenche, une nouvelle dynamique s'instaure pour le Rugby français qui confirme par cet appel à la concurrence sa place dans les sports majeurs de notre pays.

Le rugby a des atouts auxquels la télévision apporte et conforte sa confiance.

La nouvelle ère qui s'amorce par ce partenariat amplifié est une occasion fantastique de dynamiser notre sport, et ainsi attirer de nouveaux annonceurs selon des modalités innovantes et valorisantes.

**Pour 4 ans, C'est le Rugby encore plus fort !**